



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 16 avril 2019

Arrêté  
portant définition de pourcentages  
minimaux d'admission des candidats  
boursiers dans les établissements  
d'enseignement supérieur de l'académie  
de Lyon



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## Rectorat

Délégation Orientation et  
Réussite Éducative

Service académique  
d'information et d'orientation

2019-MPS

Affaire suivie par  
Yves Flammier

Téléphone  
04 72 80 63 72

Courriel  
saio@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L612-3

arrête

Article 1 : Il est fixé pour la campagne d'admission dans l'enseignement supérieur 2019 un pourcentage minimal de candidats boursiers retenus dans les différentes formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lyon.

Article 2 : Le pourcentage défini à l'article 1<sup>er</sup> porte sur les propositions d'admission faites, via le portail de pré-inscription « Parcoursup », aux candidats néo-bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, et est rapporté aux capacités d'accueil de chaque section, spécialité ou mention.

Article 3 : Le pourcentage minimal de candidats boursiers retenus est précisé, pour chaque section, spécialité ou mention, dans le tableau présenté en annexe. Le nombre minimal de candidats boursiers retenus sera calculé, pour chaque section, spécialité ou mention, en arrondissant à l'unité supérieur le nombre obtenu par l'application du pourcentage à sa capacité d'accueil.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion